



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

## DIRECTIVE INTERMINISTÉRIELLE

### SUR LES PLANS RESSOURCES

n° 30 / SGDN / PSE / PPS du 5 janvier 2001

établie en exécution de la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n° 10010 / SGDN / PSE / PPS / CD du 5 janvier 2001

*Cette directive remplace l'instruction sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700 / SGDN / ACD / SG / CD du 30 septembre 1980*

#### I – PRÉAMBULE

Aux termes de la directive générale sur la planification de défense et de sécurité, les plans Ressources sont destinés soit à garantir ou rétablir, au moins à un niveau minimal, un service ou un approvisionnement dégradé ou interrompu, indispensable à la vie du pays, soit à répondre à une demande exceptionnelle exigée ou rendue prioritaire par les circonstances.

Ils permettent de faire face à toutes les situations, quelle que soit leur origine, que celle-ci relève d'une menace (agression, attentat...), d'un risque (naturel ou technologique), ou d'une circonstance exceptionnelle (présence de populations déplacées, pénurie de personnel...).

Ces plans satisfont aux quatre principes fondamentaux de la planification :

- *la subsidiarité*, toute question étant traitée au meilleur niveau, généralement le plus proche du terrain ;
- *la modularité*, tout ou partie des mesures pouvant être appliqué, même sans déclenchement formel du plan ;
- *l'optimisation de l'emploi des moyens*, notamment par une définition claire des priorités et par une gestion au niveau zonal, voire national, des moyens complémentaires ;
- *la contractualisation*, qui vise à mieux associer les collectivités publiques et les opérateurs privés.

La présente directive est destinée à :

- préciser la liste initiale des plans qui doivent être réalisés ;
- donner les règles détaillées relatives aux responsabilités d'élaboration, de mise à jour, de déclenchement, de mise en œuvre et de coordination interministérielle ;
- fournir une approche méthodologique commune pour assurer l'homogénéité des différents plans, faciliter le contrôle de leur cohérence et des interdépendances qu'ils peuvent présenter et favoriser leur lisibilité par les utilisateurs.

## II – DOMAINES CONCERNÉS

Les domaines concernés par les plans Ressources et les ministères chargés de l'élaboration de ces plans sont les suivants :

- Emission et circulation des moyens de paiement (y compris électroniques)	ministère chargé des finances
- Information de la population	Premier ministre / direction du développement des médias
- Echange et traitement des informations	ministère chargé de l'industrie
- Transports terrestres, maritimes et aériens	ministère chargé des transports
- Circulation aérienne	ministère chargé des transports
- Météorologie	ministère chargé des transports
- Courrier	ministère chargé de l'industrie
- Electricité	ministère chargé de l'industrie
- Gaz	ministère chargé de l'industrie
- Carburants et combustibles	ministère chargé de l'industrie
- Espace	ministère chargé de la recherche
- Salubrité	ministère chargé de l'environnement
- Eau potable	ministère chargé de l'environnement

Pour le domaine des transports et des entreprises de travaux publics et de bâtiment, la spécificité de l'organisation conduit à retenir cette méthodologie dans le cas du rétablissement d'un service ou d'un approvisionnement dégradé ou interrompu.

La liste des domaines concernés peut être modifiée en fonction des besoins et faire état, pour chaque plan Ressource, des ministères associés à son élaboration.

## III – PRINCIPES D'ÉLABORATION

Le plan Ressource comprend un tronc commun et des annexes adaptées à chaque catégorie de mesures.

Les plans Ressources nationaux sont élaborés par le ministre responsable de la ressource correspondante, qui associe, en tant que de besoin, les autres ministères concernés. Des plans zonaux ou départementaux sont élaborés, si nécessaire, par les préfets.

Si, dans le passé, les ressources concernées relevaient souvent d'un monopole d'État, leur gestion implique aujourd'hui, de plus en plus, les structures du secteur public, les collectivités décentralisées et le secteur privé. Ces acteurs seront désormais largement associés à l'élaboration des plans et à leur exécution.

Compte tenu de l'expertise acquise dans le secteur civil et de la diminution du format des armées, l'intervention de celles-ci, à l'exception des formations militaires de la sécurité civile, est réservée aux situations d'urgence et, en dernier ressort, aux secteurs où le ministère de la défense est le seul à disposer des capacités adéquates.

## **IV – DÉCLENCHEMENT**

Les mesures d'un plan peuvent être mises en œuvre sans déclenchement formel de ce plan. Trois étapes interviennent dans le processus d'application d'un plan : la décision de déclenchement, l'annonce et la mise en œuvre des mesures.

Le déclenchement formel d'un plan et surtout son annonce sont des actes de nature politique qui doivent, notamment, s'attacher à prendre en compte la dimension sociale de la situation et la satisfaction des besoins de la population. En conséquence, la décision de déclenchement formel d'un plan Ressource national et l'annonce qui en est faite sont réservés au Premier ministre, qui peut en déléguer la responsabilité au ministre chargé de l'élaboration de ce plan ou à une autorité de l'État de niveau déconcentré.

Le déclenchement formel d'un plan Ressource zonal ou départemental et l'annonce correspondante incombent au préfet concerné.

## **V – RESPONSABILITÉS**

### **5.1. – Responsabilités d'élaboration et d'exécution.**

Conformément aux dispositions de la directive générale, un projet de plan est établi par l'autorité responsable de sa mise en œuvre.

Le ministère responsable s'assure auprès des ministères de l'intérieur et de l'économie, des finances et de l'industrie que le projet élaboré est compatible avec la défense civile et la défense dans le domaine économique. Il s'assure également de sa cohérence avec les plans existants. Puis il transmet ce projet pour approbation au Secrétariat général de la défense nationale (SGDN).

Le ministre chargé de la ressource pour les plans Ressources nationaux et les préfets pour les plans zonaux ou départementaux sont responsables de la mise en œuvre de tout ou partie des mesures prévues par les plans.

### **5.2. – Responsabilités de mise à jour.**

L'initiative de mise à jour d'un plan relève du ministère qui l'a établi. Les modifications de fond sont approuvées dans les mêmes conditions que le plan initial.

## **VI – CLASSIFICATION**

En règle générale, les plans Ressources ne sont pas protégés, afin de permettre leur diffusion la plus large. S'ils devaient l'être, la classification n'excéderait pas le niveau confidentiel défense.

La décision de classer tout ou partie des plans Ressources appartient aux ministères responsables de leur élaboration.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

Lionel JOSPIN

Le premier ministre

**LISTE DES ANNEXES :**

- **Annexe I** : Méthode d'étude.
- **Annexe II** : Sommaire type d'un plan Ressource.

# ANNEXE I

## MÉTHODE D'ÉTUDE

La méthode d'élaboration des plans Ressources est fondée sur une approche systémique. Il s'agit dans un premier temps d'étudier les différentes composantes du problème afin de déterminer ensuite les mesures possibles.

### 1 – Etude du problème

La démarche consiste à :

- identifier, par ordre d'importance, les fonctions à assurer, dans un environnement spécifique, pour garantir *a minima* la disponibilité de la ressource ;
- établir la liste des acteurs concernés et définir les missions de chacun d'entre eux dans un cadre juridique fixé par les textes en vigueur ;
- faire la liste des moyens nécessaires en temps normal pour assurer les missions définies précédemment, en identifiant les autres ressources ou services qui conditionnent la disponibilité de la ressource considérée (étude de l'interdépendance des systèmes qui concourent à la production de la ressource) ;
- prendre en compte les blocages susceptibles d'intervenir et leurs incidences. Il convient donc de définir les facteurs de production (humains, techniques, géographiques, etc.) qui peuvent constituer les principaux nœuds bloquants, d'évaluer le degré d'acceptabilité sociale de la perturbation (dans le temps et dans l'espace) et les conséquences les plus critiques d'une interruption de la ressource ;
- préciser la mission, en évaluant les besoins devant être assurés en tout temps (pour assurer la continuité de l'action gouvernementale, le soutien de la vie du pays et la sécurité de la population) afin de préciser les priorités de rétablissement et de définir des priorités fonctionnelles. Tenir compte des évolutions des techniques et du contexte juridique.

### 2. – Mesures possibles

2-1 - Une étude préalable sur des scénarii inspirés de faits vécus permet de définir les mesures possibles, et, par recoupement, de mettre en avant les principales mesures récurrentes.

2-2 - Les principales catégories de mesures à envisager sont les suivantes :

- mesures de « mobilisation » internes à l'organisme affecté par le problème ;

- utilisation des moyens en réserve propres à l'organisme affecté par le problème : l'organisme élabore une liste de ses moyens de réserve et un plan interne de leur mobilisation ;
- pour un événement n'affectant qu'une ou plusieurs zones particulières, l'organisme peut projeter ses moyens propres sur un secteur sinistré ou exigeant un renforcement (projection intérieure). L'organisme concerné peut donc avoir à établir un plan définissant les modalités de cette projection intérieure ;
- mesures de « mobilisation » des moyens des différents opérateurs français, communautaires ou internationaux susceptibles d'assurer la même fonction ;
- mise en commun des moyens de différents opérateurs publics et privés : liste des moyens et plan de mobilisation, modalités de participation, financières notamment ;
- appel à des moyens de substitution ou de secours publics ou privés (mise en œuvre de protocoles ou de conventions) ;
- renforts en personnels par contraintes juridiques : affectation collective de défense ou réquisition ;
- protection de certains sites et réseaux sensibles indispensables (répertoire des points et réseaux sensibles).

2-3 - Il apparaît enfin pertinent d'approfondir cette réflexion en étudiant le cas de la défaillance d'un approvisionnement ou d'un service indispensable en amont, qui amènerait à :

- mettre en œuvre des priorités ;
- si cet approvisionnement ou ce service relève d'un autre plan Ressources, mettre en œuvre ce plan ou des mesures appropriées de ce plan ;
- dans le cas contraire, rechercher une deuxième source ou des éléments non dépendants de cet approvisionnement ou service.

Pour chacune des mesures, il conviendra de définir le service responsable ou le point de contact, ainsi que les modalités financières et techniques de leur application.

## ANNEXE II

### SOMMAIRE INDICATIF D'UN PLAN RESSOURCE

- Nature du service ou de la ressource (acteurs, fonctions à assurer, moyens en temps normal et autres services et/ou ressources qui conditionnent la disponibilité de la ressource concernée).
- Inventaire des contraintes juridiques existantes.
- Evaluation des possibilités de substitution (nature, volume, délais).
- Définition des fonctions ou sous-ensembles critiques :
  - évaluation des vulnérabilités (humaines, techniques, géographiques) qui pourraient constituer les principaux nœuds bloquants ;
  - évaluation des conséquences à anticiper.
- Définition de la mission et de priorités fonctionnelles.
- Mesures possibles et procédures d'appel à des moyens de réparation, renfort, substitution et secours pour :
  - réattribuer les ressources utilisées par les opérateurs ;
  - utiliser les ressources en réserve des opérateurs ;
  - réattribuer géographiquement les ressources en réserve des opérateurs ;
  - faire appel à des moyens de substitution ou de secours (publics ou privés, français, communautaires ou internationaux) ;
  - remettre en état des moyens ;
  - assurer la protection de certains sites et réseaux sensibles indispensables ;
  - procéder à des renforts en personnel.

#### ANNEXES :

- Liste des opérateurs et fournisseurs de service ou de ressources, avec la nature de leur intervention, les informations qu'ils doivent pouvoir fournir à tout moment et les modalités de leur participation.
- Liste des opérateurs fournissant des moyens de substitution et de secours, avec la nature de leur intervention, les informations qu'ils doivent pouvoir fournir à tout moment et les modalités de leur participation.